

DEPOT DES SENTENCES ARBITRALES

Article 71 - Dépôt auprès du greffe du Tribunal de Première Instance

71.1.

La partie qui désire que la sentence arbitrale soit déposée au greffe du Tribunal de Première Instance, doit en faire la demande par écrit au Président de la **CAE-AKD**, qui se chargera de l'exécution.

71.2.

Tous les frais de dépôt ou d'enregistrement sont à charge de la partie demanderesse, sauf recouvrement toujours possible auprès de la partie succombante.

Article 72 - Application du Code Civil et Judiciaire

72.1.

Tout ce qui n'a pas été réglé par le présent règlement est régi par les règles d'arbitrage énoncées par le code civil.

72.2.

Plus spécifiquement en ce qui concerne les argumentations dans le cadre de la procédure d'arbitrage, les prescriptions du code civil et judiciaire sont applicables, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les présents règlements spécifiques pour autant que ceux-ci ne soient pas illicites.

Les articles du code civil et du code judiciaire auxquels on se réfère peuvent être consultés au secrétariat de la **CAE-AKD**.